



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## N° 2ter

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

### du 18 février 2015

#### **AVIS ET PUBLICATIONS :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

# SOMMAIRE

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté préfectoral DS 2015-06 du **16 février 2015** portant délégation de signature à **M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims**
- Arrêté préfectoral DS 2015-07 du **16 février 2015** portant délégation de signature à **Mme Mireille FOUILLAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims**
- Arrêté préfectoral DS 2015-08 du **16 février 2015** chargeant **M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims**, d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne les 3 et 4 mars 2015
- Arrêté préfectoral DS 2015-09 du **16 février 2015** chargeant **M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims**, d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne le 10 mars 2015

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 16**

- Arrêté préfectoral du **21 janvier 2015** relatif au renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours de la délégation de la Marne de la Croix Rouge Française

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims**

**p 18**

- Arrêté préfectoral du **29 janvier 2015** portant autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Reims

### **Sous-Préfecture d'Epervay**

**p 19**

- Arrêté préfectoral du **13 février 2015** modifiant l'arrêté du 9 février 2015 portant agrément de M. Jocelyn DUBOIS en qualité de garde-chasse particulier

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 21**

- Arrêté préfectoral du **11 février 2015** publiant le périmètre du Schéma de cohérence territoriale du Pays Vitryat
- Arrêté préfectoral du **13 février 2015** instituant les servitudes d'utilité publique pour l'ancien incinérateur de déchets ménagers de la commune d'Avize – Lieu-dit « Les Patis »

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**

**p 31**

- Avis relatifs aux récépissés et agréments qualifiés en date des **26 et 30 janvier** et des **4 et 9 février 2015** délivrés dans le cadre des services à la personne

- Approbation de projet d'ouvrage en date du **8 septembre 2014** – Parc éolien de Soulanges
- Arrêté préfectoral du **17 février 2014** modifiant l'arrêté du 28 janvier 2015 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'insecte dans la cadre de la construction et de la mise en service d'une route de contournement sur la commune de Bettancourt-la-Longue
- Arrêté préfectoral du **17 février 2014** autorisant la capture ou l'enlèvement et la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces animales protégées d'amphibiens dans le cadre de la réhabilitation du sentier pédagogique de Mailly-Champagne
- Arrêté préfectoral du **17 février 2014** autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'insectes, d'amphibiens et de mammifères et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'insectes, d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères dans le cadre de la reconstruction de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts Lonny – Seuil – Vesle et de déconstruction de la ligne existante

**DIVERS**

**☒ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne**  
**et du département de la Marne**

**p 37**

- Conventions d'utilisation en date du **12 février 2015** concernant :
  - la mise à disposition pour le ministère de la Défense d'un ensemble immobilier dénommé Caserne Locket Cata à Châlons en Champagne
  - la mise à disposition pour le ministère de la Défense d'un ensemble immobilier dénommé Relais Hertzien de Sompuis
  - la mise à disposition pour la Direction interdépartementale des routes Est d'un immeuble situé à Frignicourt



DS 2015-06

**Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BERNARD,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS  
Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne**

**VU :**

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;
- l'arrêté ministériel n°10/0079/A du 3 février 2010 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- Les décisions du 23 décembre 2014 nommant M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, attachée, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, à compter du 5 janvier 2015 et Chef du pôle « citoyenneté et circulation » à compter du 2 février 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, attachée, Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M<sup>me</sup> Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M<sup>me</sup> Frédérique LUCAS, attachée, Chef du pôle « territoire et développement » à compter du 2 février 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de REIMS :

**1° - En matière de police générale**

**Ordre public**

- Les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;

L, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance des récépissés de permis de visite aux détenus et la formation d'un avis sur les propositions de libération conditionnelle ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- La fermeture des débits de boissons et restaurants en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- La fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Les autorisations des ports d'armes des employés de sociétés de convoyeurs de fonds implantées sur l'arrondissement de Reims ;
- L'autorisation préalable d'intervention sur la voie publique d'agents de société de surveillance ou de gardiennage ainsi que les services internes de gardiennage ou de sécurité des grands magasins et entreprises implantées sur l'arrondissement de Reims (article 6 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986) ;
- L'agrément des policiers municipaux ;
- Les habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;

#### Etat civil

- La délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

#### Commerce et publicité

- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

#### Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation, des quêtes sur la voie publique, des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes, ainsi que des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- L'autorisation de manifestations aériennes ;
- L'autorisation de manifestations nautiques ;
- Les autorisations de loterie dont le capital n'excède pas 15.244,90 € ;

#### Police générale

- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- La reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

### Circulation

- La délivrance des certificats provisoires d'immatriculation et documents de toute nature relatifs à la circulation automobile (dont les conventions télcartegrise) ;
- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;
- les réquisitions et mises sous scellées ;

## **2 ° - En matière de réglementation d'Etat**

### Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles ;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

### Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

### Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

### S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

### Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  - a) du dossier de "porter à la connaissance",
  - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,

- c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

#### Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- tous les actes pris en qualité de commissaire du gouvernement au conseil d'administration de la fondation dite "Cercle agricole Rémois" dont le siège est situé 2 rue Léon Patoux (Zone Industrielle Sud-Est) à Reims ;

### **3 ° - En matière de collectivités locales**

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

#### Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

#### Divers

- La surveillance des caisses des écoles ;
- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

### **4 ° - Budget de fonctionnement**

- Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

## 5° - Immobilier

- Tout acte et document, présentés par la DRHML, relatifs aux opérations immobilières de la restructuration de la sous-préfecture de Reims.

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNARD, au titre du pôle départemental de la citoyenneté, à l'effet de :

- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs à la délivrance des passeports biométriques et passeports temporaires;
- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M. Michel BERNARD, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 4:** En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M. Michel BERNARD, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;
- b) à la reconnaissance de l'aptitude technique à l'agrément des gardes particuliers ;
- c) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;
- d) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires ;
- e) Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- f) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, cette délégation de signature sera exercée par M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, Secrétaire Générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD et de M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 5, paragraphe b) et e) sera exercée par M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation »

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative au 5 e) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M<sup>me</sup> Elisabeth TAMISIER, attachée, Chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

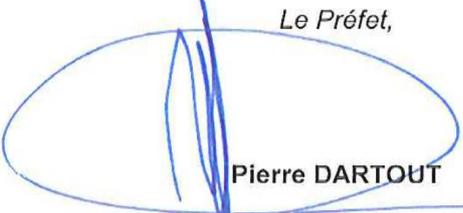
**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception de la délégation donnée par l'article 5, sera exercée par M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2015-001 du 19 janvier 2015.

**ARTICLE 8:** M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le

19 127. 2015

Le Préfet,  
  
Pierre DARTOUT



DS 2015-07

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD,  
Secrétaire Générale de la sous-préfecture de REIMS,**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne**

**VU :**

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;
- l'arrêté ministériel n°10/0079/A du 3 février 2010 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- Les décisions du 23 décembre 2014 nommant M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, attachée, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, à compter du 5 janvier 2015 et Chef du pôle « citoyenneté et circulation » à compter du 2 février 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, attachée, Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M<sup>me</sup> Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M<sup>me</sup> Frédérique LUCAS, attachée, Chef du pôle « territoire et développement » à compter du 2 février 2015 ;

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est consentie à M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, tous actes, procès-verbaux, documents, correspondances, communications et copies de pièces à l'exception :

**1° des arrêtés préfectoraux, sauf :**

- a) ceux portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales et restitutions de points.
- b) ceux pris dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions commises dans l'arrondissement ;
- c) ceux portant autorisation de transports de corps à l'étranger ;
- d) ceux portant autorisant d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;

**2° Des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux, conseillers régionaux, Maire de la ville de Reims, Présidente de la communauté d'agglomération « Reims-Métropole », les administrations centrales et le procureur de la République ainsi que celles comportant avis ou décision,**

**3° Les rapports au Préfet.**

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;
- b) à la reconnaissance de l'aptitude technique à l'agrément des gardes particuliers ;
- c) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;
- d) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires ;
- e) Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- f) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, cette délégation de signature sera exercée par M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD et de M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 5, paragraphe b) et e) sera exercée par M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation ».

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative au 5 e) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M<sup>me</sup> Elisabeth TAMISIER, attachée, Chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, Attachée, Secrétaire Générale Adjointe.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, et de M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup>, **à l'exception des arrêtés Préfectoraux**, sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, Attachée, chef du pôle « sécurité et réglementation » et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Anne-Marie CARBONNEAUX attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation » ;
- M<sup>me</sup> Frédérique LUCAS, attachée, Chef du pôle « territoire et développement » et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Julie RENARD, Secrétaire Administrative, Adjointe sur le service " animation territoriale " ;
- M<sup>me</sup> Marline CURIEL, Secrétaire Administrative de classe supérieure, adjointe au chef de service « Nationalité et immigration », et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Sandrine BOUDESOCQUE-MARCHAND, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle pour la section « immigration » et par M<sup>me</sup> Stéphanie CHAPAT, Secrétaire Administrative de classe supérieure, pour la section « Naturalisation » ;
- M. Jocelyn MAILY, Attaché, Chef du service « circulation », adjoint au chef du pôle « citoyenneté et circulation » ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Chantal BELOTTE, secrétaire administrative, son adjointe ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, et de M<sup>me</sup> Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe, la délégation de signature qui est consentie à titre d'exception pour les arrêtés préfectoraux exhaustivement désignés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, sera exercée par :

- M. Jocelyn MAILY, Chef du service « circulation », pour les arrêtés préfectoraux mentionnés aux paragraphes a et b ;
- par M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Anne-Marie CARBONNEAUX, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Frédérique LUCAS, Chef du pôle « territoire et développement » ou, en son absence ou empêchement, par M. Jocelyn MAILY, Chef du service « circulation », pour les arrêtés préfectoraux mentionnés aux paragraphes c ;

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Reims et de M<sup>me</sup> Mireille FOUILLAUD, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Marie CARBONNEAUX, désignée pour présider la commission de sécurité de l'arrondissement, pour signer les procès-verbaux et actes (décret n°95-260 du 8 mars 1995), et, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, désignée pour exercer cette fonction.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2015-003 du 19 janvier 2015.

**Article 8:** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2015

*Le Préfet,*

  
Pierre DARTOUT



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA MARNE**

DS 2015-008

**Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS  
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**  
**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

**Considérant :**

- l'absence du département de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne du mardi 3 mars 2015, 17h00 au mercredi 4 mars 2015, 22h00 ;
- l'indisponibilité de M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, durant cette même période;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est consentie à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne du mardi 3 mars 2015, 17h00 au mercredi 4 mars 2015, 22h00.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

16 FEV. 2015

  
Pierre DARTOUT

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10  
www.marne.pref.gouv.fr

DS 2015-009

**Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS  
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**  
**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

**Considérant :**

- l'absence concomitante du département de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne et de M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne le 10 mars 2015;

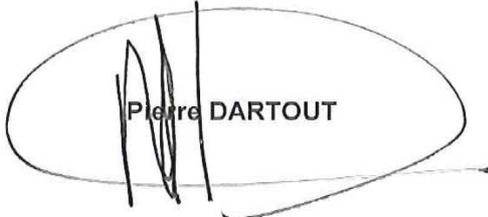
Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est consentie à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne pour la journée du 10 mars 2015.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2015



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du Préfet*

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC-2015- 05

## ARRETE PREFECTORAL

Relatif au renouvellement de l'agrément départemental  
pour les formations aux premiers secours  
de la délégation de la Marne de la Croix Rouge Française

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté interministériel du 16 Janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- VU l'arrêté interministériel du 19 Janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1°)»
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 portant agrément départemental de la délégation de la Marne de la Croix Rouge Française en vue de la formation aux premiers secours dans les conditions définies dans le dossier de déclaration déposé le 13 novembre 1992 par l'association,
- VU l'arrêté préfectoral n° DPC-25/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation de la Marne de la Croix Rouge Française en vue de la formation aux premiers secours,
- VU les pièces du dossier constitué par la délégation départementale de la Marne de la Croix Rouge Française le 21 Janvier 2015,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La délégation de la Marne de la Croix Rouge Française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral. Son renouvellement devra satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 Juillet

1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et au déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : Cet agrément permet à la délégation départementale de la Marne de la Croix Rouge Française d'assurer les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1),
- Prévention et Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1),
- Prévention et Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2),
- Pédagogie Appliquée aux Emplois / activité de classe 1 (P.A.E. 1),
- Pédagogie Appliquée aux Emplois / activité de classe 3 (P.A.E. 3),
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (B.N.M.P.S.),
- Formations continues.

ARTICLE 4 : La délégation départementale de la Marne de la Croix Rouge Française s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Marne.

ARTICLE 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de la Marne de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la délégation de la Marne de la Croix Rouge Française ne pourra demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 21 JAN. 2015

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Corinne SIMON

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex).*



**PREFET DE LA MARNE**

**SOUS-PREFECTURE DE REIMS**

Pôle « sécurité et réglementation »  
Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2015/ 31  
portant autorisation d'ouverture de  
l'hippodrome de Reims

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne  
Préfet de la Marne**

**V U :**

- la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret n° 2006-1375 du 13 novembre 2006, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari-mutuel ;
- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- la demande d'autorisation du Président de la société des courses hippiques de Reims, du 27 janvier 2015, d'ouvrir l'hippodrome afin d'y organiser des courses et des prises de pari mutuel en 2015 ;
- l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Reims du 9 janvier 2012, constatant la mise en conformité de la coupure générale de l'électricité ;
- l'avis favorable du Directeur du haras national de Montier-en-Der du 19 janvier 2015 ;

.../...

**A R R Ê T E :**

**Article 1er** - La Société des Courses de Reims est autorisée à organiser des réunions de courses hippiques sur l'hippodrome de Reims, situé 3, avenue du Président Kennedy, les 15, 19, 23, 26 et 29 mars, 19 avril, 6 et 25 mai, 6, 17, 18 et 27 juin, 10 septembre, 14 et 29 octobre, 12 et 22 novembre 2015.

**Article 2** - Aucun changement ne pourra être apporté dans le nombre, le lieu, la date et l'organisation des journées de courses sans autorisation préfectorale préalable.

**Article 3** - Le manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la suspension de l'autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Reims.

**Article 4** - Le sous-préfet de Reims et le Directeur du haras national de Montier-en-Der sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur des finances publiques, la directrice départementale de la sécurité publique et notifié au Président de la société des courses hippiques de Reims.

Reims, le 29 janvier 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Reims



Michel BERNARD

Avant toute démarche en sous-préfecture, consultez son site internet [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

place Royale 51096 Reims cedex tél 03 26 86 71 00 fax 03 26 86 71 01  
[sp-reims@marne.gouv.fr](mailto:sp-reims@marne.gouv.fr)

**Sous-Préfecture d'Épernay**

**Arrêté préfectoral n° 70 /15/TG  
modifiant l'arrêté n° 57/15/TG du 9 février 2015  
portant agrément de M. Jocelyn DUBOIS  
en qualité de garde particulier**

Le Sous-Préfet d'EPERNAY

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay ;  
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jocelyn DUBOIS ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epervay ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2015 portant agrément de M. Jocelyn DUBOIS, en qualité de garde particulier ;  
VU la commission délivrée par M. Franck LEROY, Maire de la ville d'Epervay à M. Jocelyn DUBOIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la ville d'Epervay ;  
VU l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epervay ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epervay ,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : M. Jocelyn DUBOIS, né le 26 juin 1983 à Epervay (51), domicilié 570, chemin de la Chaude Ruelle – 51200 EPERNAY

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. le Maire d'Epervay sur le territoire de la ville d'Epervay.

**Article 2** : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jocelyn DUBOIS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Châlons-en-Champagne.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jocelyn DUBOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epervay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet d'Epervay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epervay et M. Franck LEROY, Maire de la ville d'Epervay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :

- M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epervay.
  - M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne
- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

EPERNAY, le **13 février 2015**

Le Sous-Préfet  
Didier LOTH

*Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Epervay*

**SERVICES DECONCENTRES**

**DDT**



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le 11 FEV. 2015

### ARRETE

publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Vitryat

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-1-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu les délibérations suivantes validant l'intention d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays Vitryat et approuvant le périmètre proposé :

- Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Champagne et Saulx en date du 27 septembre 2013
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Marne et Orconté en date du 30 septembre 2013
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Côtes de Champagne en date du 21 juin 2013
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Perthois en date du 12 novembre 2013
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der en date du 12 novembre 2013
- Délibérations des conseils municipaux des communes suivantes : Bignicourt sur Saulx le 4 décembre 2013, Blesme le 8 novembre 2013, Brandonvillers le 15 novembre 2013, Ecollemont 19 novembre 2013, Etrepy le 12 novembre 2013 modifiée le 10 décembre 2014, Favresse le 5 décembre

2013, Giffaumont Champaubert le 31 janvier 2014, Gigny Bussy le 14 novembre 2013, Isle sur Marne le 29 novembre 2013, Jussécourt Minecourt le 8 novembre 2013, Lisse en Champagne le 6 novembre 2013, Maurupt le Montois le 14 octobre 2013, Merlaut le 14 octobre 2013, Moncetz l'Abbaye le 28 novembre 2013, Outines le 15 novembre 2013, Pargny sur Saulx le 21 janvier 2014, Saint Amand sur Fion le 19 novembre 2013, Saint Lumier en Champagne le 8 octobre 2013, Saint Lumier la Populeuse le 13 novembre 2013, Sainte Marie du lac Nuisement le 15 novembre 2013, Saint Rémy en Bouzemont le 8 novembre 2013, Sermaize les Bains le 7 novembre 2013, Villers le Sec le 17 janvier 2014.

Vu les délibérations suivantes refusant l'adhésion au Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays Vitryat :

- Délibération du conseil municipal de Cheminon le 12 juillet 2013,
- Délibération du conseil municipal de Le Buisson le 15 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Général de la Marne du 23 janvier 2015 émettant un avis favorable sur le périmètre retenu pour le Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays Vitryat,

Considérant que le périmètre délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave conformément aux dispositions de l'article L.122-3 point II du code de l'urbanisme,

Considérant que les organes délibérants des communautés de communes et communes se sont déterminés à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L.122-3 point III du code de l'urbanisme.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.122-3 point IV du code de l'Urbanisme, le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement et permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Considérant dès lors, que le périmètre ainsi défini remplit les conditions énoncées à l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Vitryat délimité conformément au plan annexé au présent arrêté comprend la totalité des territoires des communes suivantes :  
ABLANCOURT, ALLIANCELLES, ARRIGNY, ARZILLIERES NEUVILLE, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, BETTANCOURT LA LONGUE, BIGNICOURT SUR MARNE, BIGNICOURT SUR SAULX, BLACY, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BLESME, BRANDONVILLERS, BREBAN, BRUSSON, BUSSY LE REPOS, CHANGY, CHAPELAINE, CHARMONT, CHATELRAOULD SAINT LOUVENT, CHATILLON SUR BROUE, CHEMINON, CLOYES SUR MARNE, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, COUVROT, DOMPREMY, DROSNEY, DROUILLY, ECOLLEMONT, ECRIENNES, ETREPY, FAVRESSE, FRIGNICOURT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, GIGNY BUSSY, GLANNES, HAUSSIGNEMONT, HEILTZ LE HUTIER, HEILTZ LE MAURUPT, HEILTZ L'EVEQUE, HUIRON, HUMBAUVILLE, ISLE SUR MARNE, JUSSECOURT MINECOURT, LA CHAUSSEE SUR MARNE, LARZICOURT, LE BUISSON, LE MEIX TIERCELIN, LES RIVIERES HENRUEL, LIGNON, LISSE EN CHAMPAGNE, LOISY SUR MARNE,

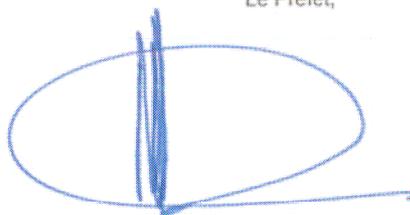
LUXEMONT ET VILLOTTE, MAISONS EN CHAMPAGNE, MARGERIE HANCOURT, MAROLLES, MATIGNICOURT GONCOURT, MAURUPT LE MONTOY, MERLAUT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, ORCONTE, OUTINES, OUTREPONT, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, POSSESSE, PRINGY, REIMS LA BRULEE, SAINT AMAND SUR FION, SAINT CHERON, SAINT JEAN DEVANT POSSESSE, SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT LUMIER LA POPULEUSE, SAINT OUEN DOMPROT, SAINT QUENTIN LES MARAIS, SAINT REMY EN BOUZEMONT, SAINT UTIN, SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT, SCRUPY, SERMAIZE LES BAINS, SOGNY EN L'ANGLE, SOMPUIS, SOMSOIS, SONGY, SOULANGES, THIEBLEMONT FAREMONT, VAL DE VIERE, VANVAULT LE CHATEL, VANVAULT LES DAMES, VAUCLERC, VAVRAY LE GRAND, VAVRAY LE PETIT, VERNANCOURT, VILLERS LE SEC, VITRY EN PERTHOIS, VITRY LE FRANCOIS, VROIL

**Article 2:** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents et dans les mairies des communes concernées en application des articles R.122-14 et R.122-15 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Marne.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne en application de l'article R.122-15 du code de l'urbanisme.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet de Vitry le François, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, les présidents des EPCI et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

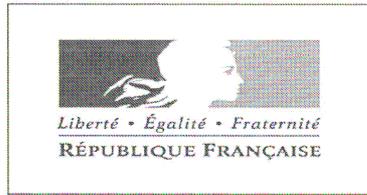


René DARTOUT

# Annexe 1: Périmètre et compétence SCoT en 2013

-  limite du périmètre du SCoT
-  Communauté de communes ayant la compétence
-  Commune ayant la compétence
-  Commune de l'arrondissement





PREFECTURE DE LA MARNE

**ARRETE**  
**portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du Département de la Marne

- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié
- Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, M. Pierre DARTOUT
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu l'arrêté du 21 juin 2012 de M. le Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires à compter du 1er juillet 2012, paru au JO le 22 juin 2012 – texte n°30
- Vu l'avis émis par le comité technique de la DDT en date du 2 décembre 2014
- Vu la consultation du CAR en date du 21 janvier 2015

sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La direction départementale des Territoires de la Marne est organisée comme suit :

## **1 La Direction**

- Le Directeur
- Le Directeur-Adjoint

## **2 Le Secrétariat Général (SG)**

- Le Secrétaire Général et son adjoint, un chargé de mission et le secrétariat mutualisé Direction - Secrétariat général
- La cellule Pilotage stratégie et contrôle de Gestion
- La cellule des Ressources Humaines
- La cellule Juridique
- La cellule Logistique

## **3 Le Service Environnement Eau Préservation des Ressources (SEEPR)**

- Le chef de service, deux chargés de mission et le secrétariat du service
- La cellule Procédures environnementales
- La cellule Nature
- La cellule Politique de l'eau

## **4 Le Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADR)**

- Le chef de service et le secrétariat du service
- La cellule Production Agricole Durable
- La cellule Projets des exploitations
- La cellule Filières et territoires

## **5 Le Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers (SSPRNTR)**

- Le chef de service
- La cellule Prévention des risques naturels et technologiques
- La cellule Prévention du risque routier (avec le pôle Observatoire départemental de la sécurité routière, le pôle Réglementation et le pôle Opérationnel de veille et de gestion de crise)
- La cellule Éducation Routière

## **6 Le Service Urbanisme (SU)**

- Le chef de service et le secrétariat du service
- La cellule Pilotage Urbanisme Planification
- La cellule Urbanisme Châlons en Champagne
- La cellule Urbanisme Reims

## **7 Le Service Habitat et Ville Durables (SHVD)**

- Le chef de service, son adjoint et le secrétariat du service
- La cellule Logement social
- La cellule Habitat privé
- La cellule Renouvellement urbain
- La cellule Bâtiment durable

## **8 Le Service Territorialité Portage des Politiques (STPP) :**

- Le chef de service, son adjoint, un chargé de mission, et le secrétariat du service
- La cellule Ressources et Valorisation
- La cellule Stratégie et Développement Chalons – Saint Menehould – thématique Habitat
- La cellule Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François – thématique Foncier
- La cellule Stratégie et Développement Reims – Epernay – thématique Déplacement / ENR

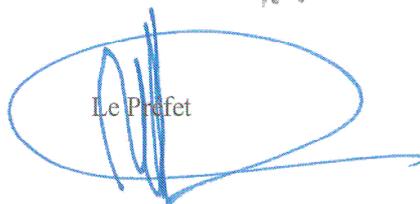
## **ARTICLE 2**

Cette organisation des services prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 31 FEV. 2015

  
Le Préfet

Pierre DARTOUT



**PRÉFET DE LA MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2015-SUP-6-IC  
JM

**Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique  
Ancien incinérateur de déchets ménagers de la commune d'Avize  
Lieu-dit « Les Patis » de la commune d'Avize**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu :**

- le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31, R 531-31-1 et Suivants et L 515-12,
- l'arrêté préfectoral n° 98 A 89 IC en date du 21 septembre 1998 prononçant la fermeture de l'incinérateur de déchets managers exploité par le SIVOM de la Côte des Blancs au lieu dit « Les Patis » de la commune d'Avize ,
- la lettre en date du 12 décembre 1999 du SIVOM de la Côte des Blancs constituant la notification de la mise à l'arrêt définitif des activités d'incinération et transmettant le dossier de cessation d'activité,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> avril 2014 proposant l'instauration de servitudes d'utilité publique,
- l'avis de monsieur le maire de la commune d'Avize en date du 18 août 2014,
- l'avis du service en charge de l'urbanisme en date du 19 décembre 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2015 introduisant l'enquête administrative préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) exprimé lors de la séance en date du 22 janvier 2015,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date du 23 janvier 2015 ;
- l'absence d'observation, valant accord tacite, par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant :**

- qu'après la dissolution du SIVOM de la Côte des blancs, la commune d'Avize a repris la gestion du site,
- que le plan local d'urbanisme approuvé le 11 septembre 2013 prévoit le maintien de la vocation forestière de la zone boisée du plateau de la montagne d'Avize où est implanté le site,
- que les activités d'incinération ont été à l'origine de dépôts sur le sol et en particulier de mâchefers,
- qu'après les travaux de réhabilitation du site (démantèlement des installations, enlèvement des déchets et excavation des mâchefers), une pollution résiduelle du sol subsiste,
- que l'évaluation des risques transmise par l'exploitant conclut à un usage non sensible du site eu égard à sa vocation forestière qu'il convient de pérenniser,
- qu'à cette fin, il est utile de compléter les règles d'urbanisme pour formaliser la mémorisation du site et d'en limiter les usages,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Article 1<sup>er</sup> : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrée n° 69 de la section A située sur la commune d'Avize ayant accueilli, au droit de l'ancienne décharge communale, un incinérateur de déchets ménagers et ayant fait l'objet de dépôts de résidus d'incinération (mâchefers).

Le plan annexé au présent arrêté précise les zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

**Article 2 : Nature des servitudes instituées**

L'utilisation des terrains par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des substances polluantes dans le sol.

Les servitudes visent à :

- interdire, hormis le bâtiment destiné à l'entreposage de matériels de la collectivité, toutes autres constructions et/ou occupations des terrains sur les zones où des substances polluantes subsistent ;
- maintenir les limitations d'accès au site aux seuls représentants de la commune d'Avize ou à toute personne que celle-ci aura expressément désignée ;
- pérenniser la vocation forestière des lieux.

**Accès**

Une clôture interdit l'accès au site. Cependant, le chemin d'accès au site doit être utilisable et être maintenu en état afin de permettre d'éventuelles interventions de surveillance ou de mise en sécurité.

**Constructions et occupations**

Compte tenu des activités d'incinération de déchets ménagers qui ont été exercées sur le site et de la présence résiduelle de substances polluantes dans les sols, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les camping et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches) ou non sensibles sur la zone sont interdites.

La vocation forestière de la zone est maintenue, au besoin, en procédant à des plantations.

**Fouilles**

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasse 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvements...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme du préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents doivent permettre de se prononcer sur la faisabilité de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : la mise en place de moyens de contrôle de la qualité des sols et des eaux souterraines. En cas de réalisation d'ouvrage piézométrique, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est réalisée.

**plantation**

L'agriculture ou la culture de légumes et fruits sont interdites.

**Article 3 : Modifications du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la commune d'Avize ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

La demande de modification doit être adressée au préfet de la Marne accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence et au besoin de mesures compensatoires démontrant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection faisant l'objet des servitudes d'utilité publique édictées par le présent arrêté.

Si les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients définis à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet peut, au besoin après consultation de l'inspection des installations classées, demander à la commune d'Avize de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-27 II du Code de l'environnement.

**Article 4 : Information et transcription des servitudes**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Avize en vue de l'instauration des servitudes. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. À défaut, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

**Article 5 : Recours.**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 6 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Notification et exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information, à M. le Sous Préfet d'Epernay, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le maire d'Avize, gestionnaire du site, qui procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et en informera la préfecture.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 13 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

# DIRECCTE – Unité territoriale de la Marne

## Agréments dans le cadre des services à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personne, des récépissés de déclaration et des agréments « qualité » en date des **26 et 30 janvier 2015** et des **4 et 9 février 2015**, ont été délivrés à :

- M. Michaël BARRER – 39 allée du Buisson Sarrazin – 51450 Bétheny
- ASTIER SERVICES ENTRETIEN – 9 rue Savelons – 51300 Vitry-le-François
- M. Vincent VAZART – 8 rue des Bergers – 51530 Chouilly
- M. William HONIAT – 3 rue du Four – 51800 Virginy
- M. Emmanuel BERTIN – 22 rue Haute – 51260 Bagneux
- M. Eric MARTIN – 225 rue Jean Jaurès – 51100 Reims
- M. Aurélien BRASSEUR – 1 rue Henri Becquerel – 51430 Tinquieux
- ASSOCIATION DE GARDE D'ENFANTS DE 0 à 6 ANS – 1 allée du Souvenir Français – 51170 Fismes
- M. Stéphane WATIER – 11 Grande Rue – 51220 Merfy
- Mme Corinne STRIPE – 3 rue Georges Sand – 51420 Witry-les-Reims
- Mme Carole LAHAYE – 14 rue Gambetta – 51100 Reims
- SL SERVICES – 37 rue Jeanne d'Arc – 51100 Reims

Les documents peuvent être consultés à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.

## DREAL



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 8 septembre 2014

Service du climat, de l'énergie, de la construction et des transports  
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : SPECT-PCAE YM/MM 14.51.08  
Affaire suivie par : Yves MESLARD  
yves.meslard@developpement-durable.gov.fr  
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 26 70 80 02

AR

### OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-O-O-O-  
Société Tramomarina

-O-O-O-  
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Soulanges

### APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 1er juillet 2014 par la société Tramomarina en vue d'établir sur le territoire de la commune de Soulanges un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Soulanges »,

**VU** les avis des conférents consultés le 24 juillet 2014 :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 25 août 2014,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 8 août 2014,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 29 juillet 2014,

**CONSIDERANT** que :

- Monsieur le Maire de la commune de Soulanges,
  - Monsieur le Président du Conseil général de la Marne,
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
  - Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne,
  - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
  - Monsieur le Directeur de ERDF,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le traitement des déchets (responsabilité), la gestion de projets aux maîtres d'ouvrage routiers et le pilotage régional du Réseau Piste 2000.  
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01  
40 boulevard Anatole France – BP 80556  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

**DONNE ACTE** aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société Tramomarina pour qu'il en soit tenu compte,

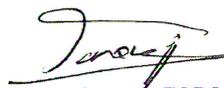
**APPROUVE** le projet présenté le 1er juillet 2014 par la société Tramomarina, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune concernée, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société Tramomarina.

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,



Jean-Jacques FORQUIN

## **ARRETE N° 2015 – 2 - SMN**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-SMN du 28 janvier 2015 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Mammifères, d'Amphibiens, et la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens et d'Insecte dans le cadre de la construction et de la mise en service d'une route de contournement sur la commune de BETTANCOURT-LA-LONGUE (51).**

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement  
Alinéa 4°-rubrique c/

Le préfet de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-SMN du 28 janvier 2015 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Mammifères, d'Amphibiens et la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens et d'Insecte dans le cadre de la construction et de la mise en service d'une route de contournement sur la commune de BETTANCOURT-LA-LONGUE (51).

**arrête :**

## **Article 1**

L'article 3.1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travaux de décapage et de débroussaillage, excepté la fauche prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure MR03 décrite ci-après, seront réalisés entre le 15 août et le 15 février (MR02) ».

## **Article 2 - Droits de recours et information des tiers**

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

## **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera :

- notifié à la société Ciments CALCIA ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Marne ;

- aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Châlons-en-Champagne, le **17 février 2015**

Pierre DARTOUT

---

### **Arrêté n° 2015 – 3 - SMN**

#### **Autorisant la capture ou l'enlèvement et la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces animales protégées d'Amphibiens dans le cadre de la réhabilitation du sentier pédagogique de Mailly-Champagne (51)**

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement  
Alinéa 4°-rubrique c/

Le préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation formulée par le parc naturel régional de la montagne de Reims en date du 30 avril 2014 ;

Vu la consultation du public effectuée du 21 août au 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement et la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces animales protégées d'Amphibiens ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la capture ou l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de ces espèces proposées dans le dossier ;

Considérant que la demande relève de l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le syndicat mixte de gestion et d'aménagement du parc naturel régional de la montagne de Reims à déroger aux interdictions suivantes, dans le cadre du projet de réhabilitation d'un sentier pédagogique :

- capture ou enlèvement d'animaux d'espèces animales protégées d'Amphibiens listées en annexe,
- perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces.

La personne morale bénéficiaire de cette dérogation est le syndicat mixte de gestion et d'aménagement du parc naturel régional de la montagne de Reims, chemin de Nanteuil, 51480 POURCY.

Cette dérogation est valable sur la commune de MAILLY- CHAMPAGNE (Marne).

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

## **Article 2 - Conditions générales**

L'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement sur lesquelles s'est engagé le parc naturel régional de la montagne de Reims seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : « ***Demande de dérogation - L 411-1 du Code de l'Environnement - Réhabilitation du sentier pédagogique de Mailly-Champagne - parc naturel régional de la montagne de Reims - février 2014*** »

## **Article 3 - Conditions particulières concernant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement**

Les travaux seront réalisés entre les mois d'août et octobre afin de ne pas déranger les espèces faunistiques.

Les places de retournement et de décaissement seront parfaitement identifiées avant le démarrage des travaux.

Des aires recelant des éléments patrimoniaux de biodiversité seront mises en défens avant le démarrage des travaux.

Durant toute la période de travaux, un groupe « travaux » composé des membres du comité technique suivra l'entreprise.

Le matériel utilisé pour les travaux d'aménagement sera adapté aux sols peu stables.

L'abattage des arbres sera réalisé par l'ONF en automne afin d'éviter les périodes de reproduction des oiseaux et limiter le risque de présence de chauves-souris.

Aucune déviation de cours d'eau ou réaménagement de point d'eau n'aura lieu sur le site.

La pose d'une grille de protection sera effectuée à l'entrée d'une cavité située après le point n°3 afin de préserver les chauves - souris ; une information sur les chauves - souris sera fournie à cet emplacement afin de sensibiliser les visiteurs.

Un balisage sera mis en place après travaux afin de canaliser les visiteurs.

Les emplacements des aménagements prévus pour l'accueil du public sont définis afin de réduire au maximum les impacts sur les milieux naturels et les espèces inféodées.

Des mares seront créées afin de favoriser la faune et la flore aquatiques. Ces mares seront alimentées par les eaux de ruissellement.

Le sentier pédagogique sera ponctué de panneaux explicatifs sur la faune, la flore et les habitats.

Les travaux d'entretien des fronts de taille seront menés par la suite annuellement afin de limiter au maximum les impacts.

## **Article 4 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Les résultats des suivis écologiques seront transmis à la DREAL Champagne-Ardenne.

L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux alimenteront les observatoires régionaux et nationaux de la biodiversité.

## **Article 5 - Durée et validité de l'autorisation**

La dérogation accordée à l'article 1 est valable deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 3 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 – Droits de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne - Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte de gestion et d'aménagement du parc naturel régional de la montagne de Reims ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Marne ;
- aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Châlons-en-Champagne, le **17 février 2015**

Pierre DARTOUT

## Arrêté n° 2015 – 4 - SMN

### **Autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens et de Mammifères et la destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens, d'Oiseaux et de Mammifères dans le cadre du projet de la reconstruction de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts Lonny – Seuil – Vesle et de déconstruction de la ligne existante**

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement  
Alinéa 4°-rubrique c/

Le préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à 14 ;  
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu la demande d'autorisation de dérogation formulée par Réseau Transport d'Electricité (RTE) en date du 21 juillet 2014 concernant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens et de Mammifères et la destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens, d'Oiseaux et de Mammifères dans le cadre du projet de reconstruction de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts Lonny – Seuil – Vesle et de déconstruction de la ligne existante ;  
Vu l'avis favorable de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 novembre 2014 ;  
Vu la consultation du public effectuée du 5 au 19 décembre 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens et de Mammifères et la destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens, d'Oiseaux et de Mammifères ;  
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposés dans le dossier ;  
Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens et de Mammifères et la destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens, d'Oiseaux et de Mammifères ;  
Considérant que ce projet de canalisation de transport de gaz naturel relève d'une raison d'intérêt public majeur ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation:**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société Réseau Transport d'Electricité (RTE) à déroger aux interdictions suivantes, dans le cadre du projet de reconstruction de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts Lonny – Seuil – Vesle et de déconstruction de la ligne existante de :  
- destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens et de Mammifères,  
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens, d'Oiseaux et de Mammifères.

La personne morale bénéficiaire de cette dérogation est la société Réseau Transport d'Electricité (RTE) , sis au 8 r de Versigny TSA 30 007 54608 VILLERS-LES-NANCY.

Cette dérogation est valable sur les communes suivantes du département de la Marne :  
Beine-Nauroy, Bétheniville, Pontfaverger-Moronvilliers, Val-de-Vesle.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

#### **Article 2 – Nature de la dérogation:**

La société Réseau Transport d'Electricité (RTE) est autorisée à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens et de Mammifères et la destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Insectes, d'Amphibiens, d'Oiseaux et de Mammifères définies en annexe du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 3 et suivants, dans le cadre des travaux de reconstruction de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts Lonny (dept 08) – Seuil (dept 08) – Vesle (dept 51) et de déconstruction de la ligne existante à un circuit 400 000 volts.

L'ensemble des mesures sur lesquelles s'est engagée la société RTE seront menées conformément aux spécifications inscrites dans les documents :  
- « RTE – Ligne 400 000 volts Lonny - Seuil - Vesle – reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre CHARLEVILLE-MEZIERES et REIMS – dossier de demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées – juillet 2014 », nommé « dossier de dérogation » ci-après. Les pages dudit document contenant ces engagements sont rappelées dans les titres des articles 3 et 4 du présent arrêté,  
- « RTE – Ligne 400 000 volts Lonny - Seuil – Vesle – reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre CHARLEVILLE-MEZIERES et REIMS – annexe au dossier de demande de dérogation », nommé « annexe du dossier de dérogation » ci-après.

### **Article 3 - Conditions de la dérogation concernant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures ci-après, listées aux pages 79 à 100 du dossier de demande de dérogation et en annexes 3 et 5 de l'annexe du dossier de dérogation :

- Mesures d'évitement des grands secteurs à enjeux écologiques et des principaux zonages et sites secondaires à enjeux environnementaux localisés dans la zone d'étude élargie ;
- Réduction de l'empreinte écologique des chantiers sur les zones humides par l'utilisation de moyens spéciaux de type engins 8x8 ou hélicoptage ;
- Coupes des bois effectuées dans la majorité des cas entre début octobre et fin février en dehors des périodes les plus préjudiciables pour la faune ;
- Minimisation des incidences sur les boisements et haies par le choix et l'implantation des pylônes ;
- Mise en oeuvre des travaux de dégagement des emprises entre début octobre et fin février ;
- Absence d'interventions en période pluvieuse et pose de plaques de répartition de charges pour les accès et les plate-formes de travaux ;
- Mise en place de contrôles de terrain avant travaux pour vérifier l'absence d'espèces patrimoniales sur certains secteurs ;
- Déroulage des câbles sous tension mécanique afin d'éviter ou de limiter la coupe des arbres (illustration p 89) ; de manière générale, étude sur la possibilité de maintenir les arbres au maximum le long du tracé ;
- Mise en défens de stations d'espèces végétales protégées localisées à proximité de l'emprise chantier (illustration p 91) ;
- Mise en place de mesures visant à éviter la propagation d'espèces végétales invasives répertoriées sur le tracé (p 93) ;
- Marquage de l'ensemble des arbres-gîtes susceptibles d'être coupés pour intervention en dernier recours et différée en septembre-octobre de l'année suivante ;
- Mise en oeuvre d'un suivi en phase « travaux » et établissement de fiches de prescription à destination des entreprises prestataires ;
- Mise en place de dispositifs anti-percussions récents, visibles de jour comme de nuit, sur les longueurs de ligne barrant la route des oiseaux migrateurs actifs ;
- Installation d'isolants sur les pylônes identifiés à risques du fait de leur positionnement.

### **Article 4 – Conditions de la dérogation concernant la mise en oeuvre de mesures de compensation et d'accompagnement**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures ci-après, listées aux pages 243 à 249 du dossier de dérogation et annexe 5 de l'annexe du dossier de dérogation :

- Réalisation de plantations compensatoires sur des portions de ligne existante (illustration p 95) et reboisement de la tranchée de la ligne existante là où elle ne sera pas réutilisée ;
- Remplacement des haies, zones herbagères, boisements et le cas échéant mares détruits en phase « travaux » dans des secteurs choisis avec l'aide d'un écologue et validés par les services de la DREAL.
- Sous réserve de la mise en oeuvre des mesures pré-citées et résumées p 243 à 245 du dossier, il n'est pas prévu dans le cadre de ce dossier d'autres mesures de compensation d'impacts sur les espèces protégées.
- Un suivi environnemental du projet est réalisé sur une période de cinq années. Celui-ci portera notamment sur les points suivants :
  - évolution de quelques zones humides traversées par le projet ;
  - actions engagées dans le cadre du projet Symbiose sur la gestion des emprises de pylônes en zone agricole ;
  - zones de gestion durable de la végétation afin d'évaluer notamment l'évolution de leur biodiversité.

### **Article 5 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

- Les résultats des suivis écologiques seront transmis annuellement à la DREAL Champagne-Ardenne ;
- L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux sera transmis à la DREAL Champagne-Ardenne pour alimenter les observatoires régionaux et national de la biodiversité ;
- Réseau Transport d'Electricité (RTE) participera à la mise en oeuvre de programmes d'éducation à l'environnement et de diffusion des connaissances sur la biodiversité auprès des collectivités et du grand public concernés par le projet.

### **Article 6 - Durée et validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016 pour les travaux, et jusqu'au 31 décembre 2020 pour la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement désignées ci-avant et prévues au dossier cité à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7 - Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Réseau Transport d'Electricité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Marne ;
- au délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au directeur territorial de l'office national des forêts ;
- au lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de la Marne ;

Châlons-en-Champagne, le **17 février 2015**  
Pierre DARTOUT

## DIVERS

### ⊗ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION  
N°051-2012-0124

-- :--

Châlons-en-Champagne, le 17 février 2015

Les soussignés :

1°. L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°. Le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÊTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestraint, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CASERNE LOCHET CATA, situé à Châlons-en-Champagne (51). Cette emprise est un site complexe composé de 5 bâtiments soumis aux performances immobilières, ainsi que d'autres bâtiments à vocation opérationnelle. Plus aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé CASERNE LOCHET CATA appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510108009 V et dans l'application Chorus sous le numéro 157643, sis à Châlons-en-Champagne (51), 31 boulevard Hippolyte Faure, cadastré section AZ n° 786 pour une emprise totale de 82 a 84 ca, tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexes 3 et 4, ci-après désigné l'immeuble. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet<sup>1</sup>.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

<sup>1</sup> Cf. §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 13,27 mètres carrés SUN/postes de travail. Le détail figure en annexe 1.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'autorisation consentie est précisée en annexe 2.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

### Article 8

#### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Article 9

#### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

#### Article 11

##### *Loyer*

Dorénavant sans objet.

Pour mémoire, le loyer trimestriel concernant le bâtiment 306565 de ce site jusqu'au 31/12/2013 était de 41 375 € (montant au 01/01/13).

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Commandant de la Base de Défense  
de Mournélon-Mailly,



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques  
Par procuration  
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF  
Administrateur des finances publiques

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION  
N°051-2014-0197

-:- :- :-

Le 12 février 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALJ, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, représenté par Monsieur le colonel Yann GRAVÉTHE, commandant la Base de Défense de MOURMELON – MAILLY, dont les bureaux sont situés au Quartier Delestrait, à Mourmelon-le-Grand, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **RELAIS HERTZIEN DE SOMPUIS**, situé à Sompuis (51320). Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

*Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé **RELAIS HERTZIEN DE SOMPUIS** appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 510550001 N et dans l'application Chorus sous le numéro 160125, sis à SOMPUIS (51320), Lieudit les Croisettes, cadastré section ZV n° 11 pour une emprise totale de 63 a 97 ca, tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexes 3 et 4, ci-après désigné l'immeuble.  
S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

*Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, année de la conclusion de la convention.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

*État des lieux*

Sans objet<sup>1</sup>.

Article 5

*Ratio d'occupation*

Sans objet.

<sup>1</sup> Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers d'un immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Le site n'est pas à usage de bureaux. Il n'est pas établi d'engagement d'amélioration de la performance immobilière.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Commandant de la Base de Défense  
de Mounelon-Mailly,



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,  
L'Administrateur général des finances publiques  
Par procuration  
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF  
Administrateur des finances publiques

Le préfet,  
Philippe Préfet,  
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

051-2014-0253

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- -- --

PREFECTURE DE LA MARNE

-- -- --

CONVENTION D'UTILISATION

-- -- --

Châlons en Champagne, le 12 février 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- la Direction interdépartementale des routes de l'Est, représenté par M. Jérôme GIURICI, Directeur interdépartemental des Routes de l'Est, dont les bureaux sont à Nancy, 10-16 promenade des canaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à FRIGNICOURT, 1 rue du cerisier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2.

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant au conseil général et mis à disposition de l'Etat sis à Frignicourt, 1 rue du cerisier dans un immeuble en propriété cadastré-section AB n° 157 pour une emprise de 17 198m<sup>2</sup>. Et également la parcelle cadastrée section ZA n° 75 appartenant à l'Etat,, utilisée pour le stockage de matériel.  
L'identifiant CHORUS est CHAR/107799.  
Le détail des parcelles et leur contenance cadastrale figure en annexe 1 de la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, laquelle fera l'objet d'une nouvelle convention d'utilisation.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

2

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### Article 8

#### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Article 9

#### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

3

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 7 995 euros, payable d'avance au comptable spécialisée du Domaine sur la base d'un avis d'échéance. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

4

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année (le 1<sup>er</sup> janvier, s'agissant d'un loyer budgétaire) en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2013.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'une année, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation de service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**Article 15**  
*Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.  
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.  
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.  
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

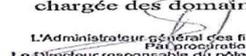
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Responsable de la Cellule Gestion du Patrimoine



Denis VARNIER

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,



L'Administrateur général des finances publiques  
Par procuration  
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF  
Administrateur des finances publiques

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC